



# **POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE**

**Service des ressources humaines**

## **1. BUT :**

Déterminer les conditions d'usage du tabac à la Ville de Baie-Comeau (Ville) ainsi que les droits des fumeurs et des non-fumeurs, le tout dans le respect des dispositions de la *Loi sur le tabac* (L.Q. 1998 c.33).

## **2. ÉNONCÉ :**

- 2.1 La Loi sur le tabac interdit l'usage du tabac dans la majorité des lieux publics et interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés en raison de la problématique de santé publique liée à l'exposition à la fumée du tabac dans l'environnement.
- 2.2 La Ville reconnaît que l'exposition à la fumée secondaire provenant du tabac est dangereuse pour la santé et que les non-fumeurs doivent être protégés. Elle reconnaît également que l'usage du tabac sous toutes ses formes est nuisible au consommateur.
- 2.3 Afin de minimiser les risques à la santé associés à la fumée secondaire, la Ville interdit aux employés de fumer à l'intérieur des véhicules et des bâtiments municipaux. Par conséquent, la Ville a développé cette politique afin de protéger la santé de tous.
- 2.4 Finalement, considérant l'absence de consensus dans la recherche entourant l'usage de la cigarette électronique et la mise en garde du directeur national de la Santé publique de considérer la cigarette électronique comme un produit du tabac, la Ville interdit l'usage de la cigarette électronique (ou tout autre produit semblable) dans les édifices ou véhicules municipaux.

## **3. OBJECTIFS :**

Par la présente politique, la Ville vise à :

- 3.1 Promouvoir la santé du personnel et des visiteurs.
- 3.2 Améliorer la qualité de vie en encourageant l'adoption de saines habitudes de vie et en offrant un milieu de travail sain et sécuritaire exempt de fumée de cigarette.
- 3.3 Assumer les responsabilités qui lui sont conférées par la Loi sur le tabac.
- 3.4 Sensibiliser les fumeurs aux risques et dangers inhérents à l'utilisation du tabac.
- 3.5 Accroître la sécurité en milieu de travail en réduisant les risques d'incendies, de brûlures et d'explosions.

## **4. CHAMP D'APPLICATION :**

### **4.1. Personnes visées :**

Cette politique s'applique à tous les employés, réguliers et occasionnels, de même qu'aux étudiants, aux stagiaires et membres du conseil qui utilisent les véhicules municipaux ou qui entrent dans ses bâtiments.

#### 4.2. Lieux visés :

Il est interdit de faire l'usage du tabac, ainsi que de la cigarette électronique, dans les lieux suivants :

- a) À l'intérieur de tous les bâtiments municipaux;
- b) À l'extérieur de tous les bâtiments municipaux où se déroulent des activités communautaires et de loisirs, destinées aux mineurs, dans un rayon de neuf mètres de toute porte communiquant avec ceux-ci. Cependant, si ce rayon ou une partie de ce rayon excède la limite du terrain sur lequel ce lieu est situé, l'interdiction de fumer s'applique uniquement jusqu'à cette limite.
- c) À l'extérieur dans tous les parcs, terrains de sport, skateparc, patinoire et tout lieu extérieur appartenant à la Ville accueillant des activités aux mineurs.
- d) À l'intérieur de tous les véhicules municipaux, y compris les véhicules loués.

#### 5. **AFFICHAGE :**

- 5.1. Des affiches indiquant une interdiction de fumer sont posées aux entrées de tous les endroits où il est interdit de fumer. Il est interdit d'enlever ou d'altérer ces affiches.
- 5.2. L'absence d'affichage ne constitue pas une autorisation de fumer et ne vient en aucun cas restreindre l'application de cette politique.
- 5.3. La Politique pour un environnement sans fumée est disponible sur le site Internet de la Ville, est remise à l'employé à son embauche et est disponible pour tout employé ou visiteur qui en fait la demande.
- 5.4. Le Service concerné où se déroule des activités communautaires et de loisirs, destinés aux mineurs (article 4.2) doit s'assurer que les affiches et l'identification du neuf mètres sont présentes, en bon état et visibles pour les employés et visiteurs.

#### 6. **PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ABANDON DU TABAGISME :**

- 6.1. La Ville se donne comme mandat de soutenir les employés désirant cesser de fumer.
- 6.2. Pour ce faire, les employés fumeurs désirant cesser de fumer peuvent bénéficier d'une aide via le Programme d'aide aux employés (PAE) de la Ville.
- 6.3. Les organismes publics peuvent aussi offrir des programmes individuels ou de groupes pour aider les fumeurs à cesser de fumer dont l'information disponible à l'annexe A de la présente politique.

## **7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS :**

### **7.1. Le conseil municipal et la direction générale :**

- a) Approuvent la présente politique et, le cas échéant, les mises à jour;
- b) Assurent le respect de la présente politique ainsi que la diffusion de celle-ci auprès des employés.

### **7.2. La direction des ressources humaines :**

- a) Informe les employés de la présente politique;
- b) Conseille les supérieurs dans l'application de la présente politique;
- c) Veille à ce que la politique soit affichée et s'assure que tous les cadres et employés municipaux ont pris connaissance du contenu;
- d) Est responsable de recommander, dans le respect des dispositions relatives aux conditions de travail, les mesures administratives et disciplinaires jugées appropriées selon les circonstances.

### **7.3. Gestionnaire :**

- a) Montre l'exemple en respectant les règles édictées par la présente politique;
- b) Assure le respect de la politique et de la Loi sur le tabac par les employés de la Ville;
- c) Prend toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que tous les utilisateurs de service, visiteurs, citoyens, sous-traitants, clients, fournisseurs, invités et locataires se conforment à la présente politique et à la Loi sur le tabac.

### **7.4. Employé :**

Doit prendre connaissance et respecter les obligations édictées par la présente politique.

## **8. INFRACTIONS ET SANCTIONS :**

- 8.1. Tout employé de la Ville qui enfreint les dispositions de la Loi sur le tabac ou de la présente politique est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement, le tout conformément aux conventions collectives en vigueur.
- 8.2. La Loi sur le tabac prévoit qu'une personne qui fume dans un lieu où il est interdit de le faire est passible d'une amende. Au besoin, la Ville se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la loi.
- 8.3. Toute personne refusant de se conformer à la présente politique se verra refuser l'accès au bâtiment ou au lieu extérieur visé, et ce, sans aucun autre préavis.

**9. GESTION DES PLAINTES :**

Il s'avère important de surveiller l'application de la présente politique et de se doter de moyens d'en vérifier le respect.

- 9.1. L'application de cette politique est assumée par le supérieur immédiat ou son représentant désigné qui en assure le suivi et fait un rapport à la Direction des ressources humaines.
- 9.2. Toute plainte concernant l'application de la présente politique doit être acheminée à son supérieur immédiat ou son représentant qui en fait un rapport à la Direction des ressources humaines.
- 9.3. Si un directeur de service ou un élu est visé, la plainte est acheminée à la Direction générale.
- 9.4. Enfin, si la Direction générale est visée, la plainte est acheminée au maire.

**10. RENSEIGNEMENTS :**

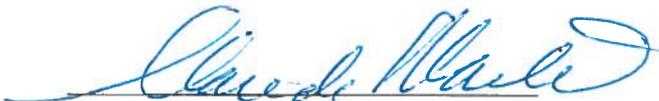
Pour tous renseignements, veuillez communiquer avec le Service des ressources humaines.

**11. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :**

La présente politique entre en vigueur dès l'adoption au conseil municipal et remplace toute autre politique ou pratique antérieure.

**12. APPROBATION ET SIGNATURE :**

Signé à Baie-Comeau le 13 janvier 2016

  
Claude Martel, maire

  
François Corriveau, directeur général

## ANNEXE A

# PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ABANDON DU TABAGISME

Voici un site web qui s'adresse aux gens désirant arrêter de fumer ou poursuivre leur réussite d'abandon du tabagisme. Celui-ci offre un soutien web (chroniques, discussions, forum, trucs, etc.), téléphonique et personnalisé. Les gens peuvent discuter avec une personne-ressource ou se déplacer au centre d'abandon du tabagisme pour une consultation.

Site web interactif : <http://www.jarrete.qc.ca>

Ligne téléphonique : 1 866-JARRETE  
1 866 527-7383

### Centres d'abandon du Québec :

Les centres d'abandon du tabagisme (CAT) vous offrent des services gratuits adaptés à vos besoins, que vous soyez fumeurs ou ex-fumeurs. Pour vous soutenir dans vos démarches d'abandon du tabagisme ou pour prévenir la rechute, les CAT offrent du soutien individuel ou en groupe, dans toutes les régions du Québec. Pour rencontrer ou parler à un conseiller en abandon du tabagisme du CAT, il suffit de contacter votre CSSS local (anciennement un CLSC).

Où peut-on trouver le centre d'abandon le plus près?

En consultant le site web suivant : <http://www.jarrete.qc.ca/fr/centres/index.html>